



## Arrêt

**n°48 187 du 17 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**
- 2. La Commune de Saint-Gilles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris ensemble le 4 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY qui comparait pour la première partie défenderesse et Me P. HUGET qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 26 septembre 2009, en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 25 septembre 2009 au 8 janvier 2010, afin d'y rejoindre son époux, lequel est de nationalité belge.

Elle a introduit une déclaration d'arrivée auprès de son administration communale en date du 8 décembre 2009, valable jusqu'au 25 décembre 2009.

Le 24 décembre 2009, la partie requérante a introduit une « *demande de régularisation de séjour* » sur pied de l'article 10 de la loi.

Le 4 février 2010, la seconde partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

*L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, de la loi ;*

- *L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :  
Déclaration d'arrivée périmée depuis le 26.12.2009*
- *L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi ;  
Défaut de production des documents suivant [sic] : attestation de logement suffisant, certificat médical, assurance maladie »*

Le même jour, la seconde partie défenderesse a notifié à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, pour le motif suivant :

« MOTIF DE LA DECISION :

*0 – article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2. : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la durée de validité de son visa, l'intéressée demeure dans le Royaume depuis 26.09.2009 (déclaration d'arrivée périmée depuis le 26.12.2009). »*

Il s'agit des actes attaqués.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse s'agissant du premier acte attaqué.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause pour le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, arguant que cet acte ne relève pas de ses compétences.

2.1.2. Il apparaît à la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse, qui est le seul dossier administratif déposé, que l'Etat belge n'a effectivement pris aucune part dans la première décision attaquée.

2.1.3. En conséquence, s'agissant du premier acte attaqué, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la commune de Saint-Gilles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

### **2.2. Mise hors cause de la seconde partie défenderesse s'agissant du second acte attaqué.**

2.2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse demande également au Conseil d'être mise hors de cause pour le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, arguant en substance qu'elle n'a nullement contribué à cette prise de décision et qu'elle s'est bornée à exécuter l'instruction donnée par la première partie défenderesse de notifier la décision attaquée, sans disposer d'une quelconque marge de manoeuvre.

2.2.2. A la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse, qui est le seul dossier administratif déposé, il apparaît que l'Etat belge, première partie défenderesse, est le seul auteur de la seconde décision attaquée, l'administration communale, seconde partie défenderesse, n'étant intervenue que dans le cadre de la notification de la décision.

2.2.3. En conséquence, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la première partie défenderesse, étant l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 12, §1<sup>er</sup> et 2, de la violation de l'article 62, de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et « d'erreur dans les motifs ».

A la suite d'un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne contient aucun motif se rattachant à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et liberté d'autrui, qui soient en proportion raisonnable avec l'objet de la mesure attaquée. Elle relève qu'en l'espèce, son administration communale savait qu'elle était mariée avec M. [xxx] et qu'elle avait introduit une demande de regroupement familial afin de pouvoir séjourner en Belgique avec son époux. Elle déduit des considérations qui précèdent que l'acte attaqué est illégalement motivé et se réfère également à un arrêt n°81.725 rendu le 8 juillet 1999 par le Conseil d'Etat.

Elle soutient ensuite avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour durant son séjour légal, à savoir le 24 décembre 2009, puisque la déclaration d'arrivée est périmée depuis le 26 novembre 2009. Elle en déduit à nouveau que l'acte attaqué est illégalement motivé et invoque une violation de l'article 12, §1<sup>er</sup>, de la loi.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation du principe général de collaboration procédurale.

Elle soutient ne pas avoir été informée des documents qu'elle devait annexer à sa demande et elle avoir légitimement cru que sa demande était en ordre. Elle allègue dès lors, en ce que son administration communale ne l'a pas informée des pièces à produire à l'appui de sa demande et en ce qu'elle ne lui a pas adressé de rappel à cet égard, une violation du principe de collaboration procédurale dans le chef de l'administration communale.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation des articles 6, 8.2 et 13 de la CEDH.

Elle expose que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée qui est incompatible avec les articles 6, 8.2 et 13 de la Convention précitée, lesquels protègent le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle reprend à cet égard l'article 8 de la Convention et soutient en substance que cette disposition a un effet direct en droit belge.

Elle procède ensuite à un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 précité appuyé par des extraits doctrinaux et jurisprudentiels et relève que l'ingérence dans sa vie privée est disproportionnée et viole l'article 8 en cause en ce qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la première partie défenderesse n'a nullement examiné sa demande et ne s'est pas non plus souciée de son droit à la vie familiale. Elle en déduit une violation des articles 6, 8.2 et 13 de la CEDH.

#### **4. Discussion.**

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans ses moyens, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En tout état de cause, s'agissant de la violation invoquée de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil de l'intéressé, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

4.1.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi, qui fixe les conditions dans lesquelles un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique peut y introduire une

demande de séjour sur la base de l'article 10, prévoit que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 « *peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation ; 2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation ; (...)* ».

En vertu du deuxième paragraphe du même article, « *lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans* ».

4.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que la partie requérante ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante. Or, le Conseil considère qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation.

Par conséquent, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police, faisant suite à une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi et par le constat, factuel, que la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la durée de validité de son visa, l'intéressée de meure dans le Royaume depuis 26.09.2009 (déclaration d'arrivée périmée depuis le 26.12.2009)* ».

S'agissant ensuite de l'argument de la partie requérante tenant à ce que sa « *demande d'autorisation de séjour a été faite durant le séjour légal, soit le 24.12.2009 puisque la déclaration d'arrivée est périmée depuis le 26.12.2009* », le Conseil relève que cette argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la première décision attaquée dans la mesure où le motif tiré du défaut de production de toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi, motive à suffisance cet acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé ultérieurement.

Les actes attaqués satisfont dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen pris de la violation du principe général de collaboration procédurale, le Conseil constate, en l'espèce, que la seconde décision attaquée se fonde sur l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, al. 2, 1° et 2°, de la loi, et reproche notamment à la partie requérante de ne pas avoir produit toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi, en ce qu'elle n'a pas produit l'attestation de logement suffisant, le certificat médical et l'assurance maladie.

S'agissant de l'argument de la partie requérante à cet égard tenant à ce qu'elle « *n'a pas été prévenue des documents à annexer à sa demande et a légitimement cru que sa demande était en ordre* », et s'agissant du reproche fait à son administration communale de ne pas l'avoir informée des pièces à déposer à l'appui de sa demande, ni de lui avoir adresser un rappel, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à l'administration communale d'informer la partie requérante quant aux documents qui doivent être produits à l'appui de sa demande ni de lui adresser un rappel à cet égard, la partie requérante étant en mesure de s'informer quant aux documents qui doivent être produits.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de ladite disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, se contentant de procéder à un exposé théorique et jurisprudentiel relatif à la portée et l'application de l'article 8 en cause.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande d'octroi des dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

E. MAERTENS